

Ville de

**ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION****Fossés Saint Julien****LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8 et R. 411-25,
Vu l'arrêté 1986/845 réglementant la circulation sur la contre allée des Fossés Saint Julien les jours de marché,
Vu l'arrêté municipal n°A-2022-291 du 12/12/2022 portant délégation de signature aux adjoints au maire et aux conseillers délégués spéciaux,
Considérant le redéploiement du marché hebdomadaire du vendredi matin sur la place Saint Sauveur et la nécessité de rétablir la circulation sur une portion de la contre allée des Fossés Saint Julien,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'interdiction de circuler sur la contre allée des Fossés Saint Julien longeant les immeubles 10-12-14-16, dans le sens avenue de Bagatelle vers la rue Chanoine Xavier de Saint Pol, tous les vendredis de 8h à 14h est abrogée. La circulation des véhicules est donc rétablie en double sens en permanence.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par les services de la Voirie de Caen la Mer.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 : Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Caen. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal Administratif de Caen, en version papier ou par téléprocédure via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

ARTICLE 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, notamment l'arrêté 1986/845 qui est abrogé.

ARTICLE 7 : M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **16 DEC. 2022****Affiché le 20 DEC. 2022**

Le Maire
Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Délégué Spécial,
Patrick JEANNENEZ



Ville de

CAEN
N O R M A N D I EDépartement Espaces Publics – SRUREP
Pôle Réglementation de l'Espace Public**ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

Rue des Roquemonts

LE MAIRE DE CAEN

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage,
Vu l'arrêté municipal n°A-2022-291 du 12/12/2022 portant délégation de signature aux adjoints au maire et aux conseillers délégués spéciaux,
Considérant l'aménagement actuel de la voie d'accès de l'aire de camping-cars rue des Roquemonts, et notamment le double accès/sortie mal perçu par les usagers et potentiellement accidentogène, il y a lieu d'organiser cette desserte par un accès et une sortie unique, avec mise en place d'un sens unique de circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Un sens unique de circulation est institué sur la voie de desserte de l'aire de camping-cars bordant la rue des Roquemonts.

ARTICLE 2 : À l'intersection de la rue des Roquemonts et de la sortie de la voie de desserte de l'aire de camping-cars, les véhicules sortant de l'aire de camping-cars sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) puis de céder le passage aux cyclistes, aux piétons puis aux autres véhicules empruntant la rue des Roquemonts.

ARTICLE 3 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit des deux côtés de la voie de desserte de l'aire de camping-cars bordant la rue des Roquemonts. Le non-respect de cette disposition sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par les services de la Voirie de Caen la Mer.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 : Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Caen. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal Administratif de Caen, en version papier ou par téléprocédure via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

ARTICLE 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures. Cet arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°2022P0018 du 01/06/2022.

ARTICLE 9 : M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **16 DEC. 2022**

Le Maire

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Délégué Spécial,
Patrick JEANNENEZAffiché le **20 DEC. 2022**

Ville de

**ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION**

Rue Molière

LE MAIRE DE CAEN

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8 et R. 411-25,
Vu l'arrêté 2002/1105 du 30-12-2022 réglementant le stationnement réservé aux véhicules de transport de fonds auprès de l'agence bancaire "la Société Générale" du Centre commercial Molière,
Vu l'arrêté municipal n°A-2022-291 du 12/12/2022 portant délégation de signature aux adjoints au maire et aux conseillers délégués spéciaux,
Considérant qu'il n'est plus nécessaire de maintenir une place réservée aux véhicules de transport de fonds suite au déménagement de l'agence bancaire "la Société Générale" du Centre commercial Molière,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'interdiction de stationnement sur l'aire réservée aux véhicules de transport de fonds située rue Molière sur la chaussée, à proximité de l'angle Nord du Centre Commercial du Chemin Vert (Société Générale) est abrogée.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par les services de la Voirie de Caen la Mer.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 : Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Caen. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal Administratif de Caen, en version papier ou par téléprocédure via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

ARTICLE 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et notamment l'arrêté 2002/1105 qui est abrogé.

ARTICLE 7 : M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **16 DEC. 2022**

Le Maire
Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Délégué Spécial,
Patrick JEANNENEZ

Affiché le **20 DEC. 2022**

Ville de

CAEN
N O R M A N D I EDépartement Espaces Publics – SRUREP
Pôle Réglementation de l'Espace Public**ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION**

Rue Persillet

LE MAIRE DE CAEN

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8 et R. 411-25,
Vu l'arrêté 2010/649 du 16/06/2010 réglementant la circulation des cycles sur la rue du Persillet,
Vu l'arrêté municipal n°A-2022-291 du 12/12/2022 portant délégation de signature aux adjoints au maire et aux conseillers délégués spéciaux,
Considérant le caractère privé d'une partie de la rue du Persillet et les difficultés rencontrées par les cyclistes pour circuler sur cette voie étroite en contre sens de la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le double sens cyclable de la rue Persillet est abrogé, le sens unique de circulation allant de la rue Louis Robillard vers l'avenue d'Harcourt s'applique dorénavant à tous les véhicules, y compris donc les cyclistes.

ARTICLE 2 : Le cédez le passage situé à l'intersection de la rue Persillet et de la rue Louis Robillard est de facto abrogé.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par les services de la Voirie de Caen la Mer.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 : Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Caen. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal Administratif de Caen, en version papier ou par téléprocédure via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

ARTICLE 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, notamment l'arrêté 2010/649 du 16/06/2010.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **16 DEC. 2022**

Le Maire
Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Délégué Spécial,
Patrick JEANNENEZ

Affiché le 20 DEC. 2022

Ville de

Département Espaces Publics – SRUREP
Pôle Réglementation de l'Espace Public**ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION
DU STATIONNEMENT**

Rue d'Auge

LE MAIRE DE CAEN

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-10,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée
Vu l'arrêté municipal n°A-2022-291 du 12/12/2022 portant délégation de signature aux adjoints au maire et aux conseillers délégués spéciaux,
Considérant qu'en raison de la présence d'établissements commerciaux nécessitant l'arrêt régulier de véhicules de livraisons, il y a lieu de réserver une place dédiée à cette catégorie de véhicules sur une portion de la rue d'Auge,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les véhicules de livraison ont un emplacement réservé à hauteur du n°194 rue d'Auge (sur 20 ml). Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par les services de la Voirie de Caen la Mer.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 : Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Caen. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal Administratif de Caen, en version papier ou par téléprocédure via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

ARTICLE 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 7 : M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **16 DEC. 2022**

Le Maire
Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Délégué Spécial,
Patrick JEANNENEZ

Affiché le**20 DEC. 2022**

Ville de

Département Espaces Publics – SRUREP
Pôle Réglementation de l'Espace Public**ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION
DU STATIONNEMENT**

Avenue Georges Guynemer

LE MAIRE DE CAEN

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3, R. 417-10 et R. 417-12,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée
Vu l'arrêté municipal n°A-2022-291 du 12/12/2022 portant délégation de signature aux adjoints au maire et aux conseillers délégués spéciaux,
Considérant que pour permettre aux conducteurs de véhicule à moteur de réaliser un court arrêt pour laisser leurs passagers descendre en toute sécurité ou pour permettre une meilleure rotation des véhicules devant le pôle santé de l'avenue du Capitaine Georges Guynemer, il y a lieu de réglementer l'arrêt et le stationnement sur deux places de stationnement.
Considérant qu'en raison de la présence pôle santé nécessitant l'arrêt régulier de véhicules de livraisons, il y a lieu de réserver une place dédiée à cette catégorie de véhicules sur une portion de l'avenue du Capitaine Georges Guynemer,

ARRÊTE**ARTICLE 1** : Les prescriptions suivantes s'appliquent face au n°15 avenue Georges Guynemer (devant le pôle santé):

1. Les véhicules de livraison ont un emplacement réservé face au 15 avenue Georges Guynemer. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
2. Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur deux emplacements face au 15 avenue Georges Guynemer. L'arrêt pour faire descendre des passagers ou pour se rendre au pôle santé situé à proximité immédiate de l'emplacement est autorisé. Le conducteur doit être en capacité de pouvoir déplacer son véhicule à tout moment. Le non-respect de cette disposition sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par les services de la Voirie de Caen la Mer.**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.**ARTICLE 4** : Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Caen. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal Administratif de Caen, en version papier ou par téléprocédure via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration.**ARTICLE 6** : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.**ARTICLE 7** : M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.Fait à Caen, le **16 DEC. 2022**

Le Maire

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Délégué Spécial,
Patrick JEANNENEZ**Affiché le 20 DEC. 2022**

Ville de

Département Espaces Publics – SRUREP
Pôle Réglementation de l'Espace Public**ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION****Rue Marcel Cimier et Avenue Georges Clémenceau****LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8 et R. 411-25,
Vu l'arrêté 2015P1057 réglementant une zone bleue sur l'avenue Georges Clémenceau et la rue Marcel Cimier,
Vu l'arrêté 2022P0023 réglementant la nouvelle zone bleue sur la rue des cultures,
Vu l'arrêté municipal n°A-2022-291 du 12/12/2022 portant délégation de signature aux adjoints au maire et aux conseillers délégués spéciaux,
Considérant qu'il n'est plus nécessaire de maintenir une zone bleue sur l'avenue Georges Clémenceau et sur la rue Marcel Cimier après le déplacement de ladite zone sur la rue des Cultures,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La zone bleue instaurée sur l'avenue Georges Clémenceau et la rue Marcel Cimier est abrogée

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par les services de la Voirie de Caen la Mer.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 : Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Caen. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal Administratif de Caen, en version papier ou par téléprocédure via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

ARTICLE 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et notamment l'arrêté 2015P1057 qui est abrogé.

ARTICLE 7 : M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **16 DEC. 2022****Affiché le 20 DEC. 2022**Le Maire
Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Délégué Spécial,
Patrick JEANNENEZ

Ville de

Département Espaces Publics – SRUREP
Pôle Réglementation de l'Espace Public**ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION
DU STATIONNEMENT**

Rue des Carmes

LE MAIRE DE CAEN

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-10,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée,
Vu l'arrêté municipal n°199/441 du 30 juin 1999 réservant des places de stationnement pour les véhicules de service des forces de l'ordre, notamment sur la rue des Carmes,
Vu l'arrêté municipal n°A-2022-291 du 12/12/2022 portant délégation de signature aux adjoints au maire et aux conseillers délégués spéciaux,
Considérant qu'en raison de la présence de services des Douanes et afin d'assurer le stationnement des véhicules de services nécessaires aux interventions des forces de l'ordre, il y a lieu de réserver des emplacements supplémentaires pour ce type de véhicules,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les véhicules des services des Douanes ont deux emplacements réservés à hauteur du n°13 rue des Carmes du côté impair. L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par les services de la Voirie de Caen la Mer.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 : Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Caen. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal Administratif de Caen, en version papier ou par téléprocédure via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

ARTICLE 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 7 : M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **16 DEC. 2022****Affiché le 20 DEC. 2022**Le Maire
Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Délégué Spécial,
Patrick JEANNENEZ

Ville de

Département Espaces Publics – SRUREP
Pôle Réglementation de l'Espace Public**ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION
DU STATIONNEMENT**

Avenue Georges Clémenceau

LE MAIRE DE CAEN

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée
Vu l'arrêté 1969/331 du 02/12/1969 réglementant 8 places réservées aux taxis sur l'avenue Georges Clémenceau,
Vu l'arrêté municipal n°A-2022-291 du 12/12/2022 portant délégation de signature aux adjoints au maire et aux conseillers délégués spéciaux,
Considérant qu'en raison de la présence centre hospitalier nécessitant l'arrêt de véhicules taxis, il y a lieu de réserver de ne réserver qu'une place dédiée à cette catégorie de véhicules sur une portion de l'avenue Georges Clémenceau,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les taxis ont un emplacement réservé face au 129 avenue Georges Clémenceau côté CHR. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par les services de la Voirie de Caen la Mer.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 : Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Caen. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal Administratif de Caen, en version papier ou par téléprocédure via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

ARTICLE 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et notamment l'arrêté 1969/331 du 02/12/1969 qui est abrogé.

ARTICLE 7 : M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le **16 DEC. 2022****Affiché le 20 DEC. 2022**Le Maire
Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Délégué Spécial,
Patrick JEANNENEZ